Gouvernement du Québec

## **Décret 1850-2022,** 14 décembre 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 175 000 000 $ à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 1 000 nouvelles unités sur une période de trois ans

ATTENDU QUE la Fédération des caisses Desjardins du Québec s'assurera de rendre disponible un capital patient de 50 000 000 $ pour la réalisation de projets d'acquisition, de construction ou de rénovation de 1 000 nouveaux logements abordables, répartis équitablement dans les régions du Québec, sur une période de trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 4° et 5° de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations et à stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 175 000 000 $ à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, soit un montant maximal de 100 000 000 $ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 75 000 000 $ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 1 000 nouvelles unités sur une période de trois ans;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation et la Fédération des caisses Desjardins du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 175 000 000 $ à la Fédération des Caisses Desjardins du Québec, soit un montant maximal de 100 000 000 $ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 75 000 000 $ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 1 000 nouvelles unités sur une période de trois ans;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation et la Fédération des caisses Desjardins du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
YVES OUELLET

78759

Gouvernement du Québec

## **Décret 1851-2022,** 14 décembre 2022

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Laval de conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Laval et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure un contrat de contribution, dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement, pour la réalisation du projet de construction d'au moins 75 logements, dont un minimum de 37 logements abordables qui seront situés à Laval et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Laval, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

© Éditeur officiel du Québec, 2023